

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968

68138

OBJET :

Location de terrains à  
M. TESSIER Georges

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 22 octobre 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, BERLAND, REIX, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. STIPAL par M. BISCAYE  
M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Trois parcelles de terrains, propriété de la Ville de ROYAN, sont momentanément disponibles et l'une d'elles est immédiatement cultivable.

M. TESSIER Georges, demeurant route de Saujon à ROYAN a sollicité l'autorisation de cultiver celles-ci à ses risques et périls.

Il s'agit d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5ha 59a sise au lieu dit "La Grande Pièce" dont 3 ha environ peuvent être cultivés dès maintenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les avis des commissions des travaux et des finances,

DECIDE :

- d'autoriser M. TESSIER Georges demeurant route de Saujon à ROYAN à cultiver à ses risques et périls la parcelle de terrain sus-mentionnée, étant précisé que cette autorisation n'est valable en tout état de cause que jusqu'au 31 décembre 1969 et pourra être révoquée à tout instant, sur simple injonction de la Ville, sans qu'il puisse s'ensuivre une demande d'indemnisation quelconque.
- de fixer, compte tenu du caractère précaire et révoicable de l'autorisation accordée, à 300 F le montant de la redevance à verser par M. TESSIER Georges pour l'année 1968, étant précisé que le montant de la redevance pour l'année 1969 sera déterminé en fonction de la superficie réellement cultivable.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
 Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
 Pour le Maire,  
 Adjoint Délégué,



*Handwritten signature in blue ink.*



**VU**

ROCHEFORT-MER, le 22 NOV. 1968  
 Le Sous-Prefet

*Handwritten signature in black ink.*